



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-484 DEAL/MDDEE du ..... 21 MARS 2022  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-484/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe concernant le projet de "Reconstruction du pont de La Source sur la RD5" - demande reçue et considérée complète le 15 février 2022 ;
- Vu** l'Addendum transmis par le pétitionnaire en date du 24 février 2022 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la reconstruction du pont de La Source sur la RD5 permettant la traversée de l'affluent de la rivière du Trou aux chiens. Ce nouveau pont aura une portée de 23,9 mètres, une largeur de 5 mètres et une hauteur comprise entre 5 et 6 mètres ;
- comprenant les travaux suivants :
  - démolition de l'ouvrage existant :
    - maintien et confort des culées à l'aide de parois clouées ;
    - mise en place manuellement d'un cintre (échafaudage) sous le tablier du pont ;
    - tronçonnement et évacuation du tablier par le haut ;

- construction du nouvel ouvrage :
  - création de nouveaux appuis fondés sur pieux à l'extérieur des culées existantes afin d'accueillir la charpente métallique pré-assemblée du nouvel ouvrage, puis le tablier béton ;
  - implantation des équipements légers (notamment garde-corps) avant la mise en service.

La réalisation des travaux s'effectuera sur 12 mois.

**Considérant** que le projet présenté relève à minima de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la commune de Trois-Rivières ;
- sur la Route Départementale 5, au lieu-dit La Plaine ;
- en zone archéologique de type B sur la carte du zonage archéologique de la commune de Trois-Rivières, annexée à l'arrêté du 11 avril 2017. Dans cette zone, les demandes de permis de construire (excepté pour les maisons individuelles), les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté, dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) ;
- en zone d'aléa inondation fort le long du lit de la rivière du Trou aux Chiens et en zone d'aléa mouvement de terrain fort ;

**Considérant** que le nouvel ouvrage sera réalisé en lieu et place du pont actuel et améliorera la sécurité et la fluidité de la circulation en permettant le passage bidirectionnel de deux véhicules légers sur le pont ;

**Considérant** que le projet s'implante sur une zone ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** qu'un dossier de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau sera réalisé ;

**Considérant** les impacts potentiels du projet sur l'environnement durant la phase de travaux et les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser ; et en particulier l'engagement du pétitionnaire à éviter toute intervention mécanique dans le fond de la fosse d'érosion de la ravine grâce à la mise en place d'un cintre pour la démolition du tablier de l'ouvrage existant ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies et le dossier de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » qui devra être réalisé par le pétitionnaire, sont suffisants pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Reconstruction du pont de La Source sur la RD5", objet de la demande n°CC-2022-484/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Le Directeur Adjoint  
Pierre-Antoine MORAND

**Délais et voies de recours**

*«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

